

Charte des Maisons de la Laïcité ou Maisons Laïques de la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. La Maison de la Laïcité ou Maison Laïque est le centre communautaire de tous ceux qui, dans un esprit indépendant, adoptent le libre-examen comme méthode de pensée et d'action et optent pour une société plus juste, progressiste et fraternelle, favorisant l'autonomie et la responsabilité des individus, des collectivités, et le respect des différences.
La Maison de la Laïcité est le point de contact de la communauté laïque dans la cité. Elle initie des activités et des projets sur son territoire en liaison avec ses valeurs. Elle est un relais, localement, des actions et positions prises par le CAL communautaire et ses régionales. Elle est un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et de services.
2. Les Maisons de la Laïcité diffusent les principaux ouvrages, publications et le matériel d'information du Centre d'Action Laïque et des associations qui lui sont affiliées.
3. La Maison de la Laïcité est ouverte au public sans distinction. Celui-ci y trouve une information sur la laïcité en général, ses idéaux, son historique, et sur les associations laïques, en particulier, leur objet, leurs activités, les services qu'elles rendent, leurs adresses. À cet effet, la Maison de la Laïcité est ouverte à horaires réguliers ; la permanence y est assurée par des personnes qualifiées.
4. Toutes les associations laïques affiliées au Centre d'Action Laïque et qui exercent leurs activités dans l'aire couverte par la Maison de la Laïcité peuvent, de droit, y tenir leurs réunions, dans la mesure de la disponibilité des locaux et moyennant une participation éventuelle aux frais.
5. Toutes les associations locales dûment constituées et dont le but social rencontre les idéaux laïques peuvent être appelées à participer à l'assemblée élective des organes directeurs, moyennant reconnaissance de ces associations par l'Assemblée générale de la Maison de la Laïcité.
6. La Maison de la Laïcité apporte son concours aux groupements laïques y associés, dans la mise à disposition de services communs susceptibles de favoriser leurs activités spécifiques.
7. Les services offerts au public présentent toutes les garanties de sérieux et de qualité. Ils seront prestés sans esprit de lucre, quoique la collaboration rémunérée de personnel qualifié puisse être sollicitée.
Les membres des organes directeurs et ceux de l'Assemblée générale ne peuvent percevoir, en raison de leur activité dans la Maison, aucune rémunération à quelque titre que ce soit. Ils sont réputés de bonne vie et mœurs.
8. La situation de la Maison de la Laïcité, sa présentation, son état, son entretien, ses locaux favorisent la réalisation du but social défini à l'article 1 de la présente Charte.
9. Les modalités juridiques de mise à disposition du bien garantissent la longévité de l'établissement moyennant une charge financière supportable.
10. Toutes les modalités d'application de ces principes sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Fédération des Maisons de la Laïcité.
11. La modification de la présente Charte est soumise aux conditions de majorité et de quorum prévus par les statuts de la Fédération des Maisons de la Laïcité.